



Arrêt

n° 288 183 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez grandi et viviez à Diyarbakir jusqu'en 1999.

Vous êtes issu d'une famille plutôt conservatrice et proche de la religion et suiviez les cours à la mosquée du quartier en parallèle de vos études.

En 1993, vous êtes arrêté à la sortie de votre lycée et placé en garde à vue. Durant celle-ci, vous êtes torturé et accusé d'appartenance au Hizbullah [turc]. Il vous est demandé de signer un document d'aveu et également proposé de devenir informateur, ce que vous refusez. Vous êtes ensuite libéré au bout d'une semaine.

Après avoir obtenu votre diplôme du lycée, vous entamez des études universitaires à Diyarbakir et louez un appartement avec trois amis.

En 1994, une descente est menée dans votre appartement. Vous et vos colocataires êtes arrêtés et emmenés en garde à vue. Vous êtes détenu pendant quinze jours et vos colocataires pendant une semaine. Durant votre garde à vue, vous êtes à nouveau sévèrement torturé.

À votre sortie de garde à vue, vous retournez deux semaines à Ergani, votre village natal, pour reprendre des forces.

En 1996, suite à une visite des autorités à votre domicile familial pour vous localiser, votre père s'emporte contre les autorités. Celui-ci est alors emmené en garde à vue pendant une semaine et torturé.

En 1997, vous vous mariez à [G.K.]

À partir de cette période, vous commencez à vivre caché pour ne pas être retrouvé des autorités, se rendant régulièrement à votre recherche.

En 1999, vous obtenez une fausse carte d'identité et revenez vivre auprès de votre épouse à Elazig, et ensuite à Malatya. Vous sentant espionné dans cette dernière ville, vous décidez d'aller vivre à Kayseri pendant cinq mois et ensuite à Ankara. Vous déménagez ensuite à Bursa. Vous y développez un commerce de vendeur et réparateur de montre.

Entre 1997 et 2000, votre frère est lui aussi placé plusieurs fois en garde à vue et accusé d'appartenance au Hizbullah. En 2000, celui-ci est arrêté et détenu en prison. Il bénéficie toutefois de l'amnistie Rasan et est libéré au bout de sept à huit mois.

Aux alentours de 2006, vous rendez visite à votre sœur après que celle-ci ait fait une fausse couche et avez ensuite le sentiment d'être suivi.

Le 25, 27 ou 29 décembre 2006, vous êtes arrêté à Istanbul par trois policiers en civil. Vous vous présentez sous votre fausse identité mais comprenez par après avoir été identifié par les policiers. Vous êtes emmené à la sureté de Fatih. Vous y êtes accusé d'appartenance au Hizbullah et informé de l'émission d'un mandat d'arrêt à votre encontre en 2005. Une autre procédure judiciaire est ouverte contre vous en raison de votre utilisation d'un document d'identité falsifié. Il vous est proposé d'utiliser la « loi de regret », pour être libéré sans passer par un tribunal, mais vous refusez.

Après quatre jours de garde à vue, vous êtes amené devant le procureur. Vous êtes d'abord détenu une semaine à la prison Bayrampasa à Istanbul avant d'être transféré à la prison n°1 de type F de Tekirdag. Vous y séjournez 19 mois avant d'être transféré à la prison de type D de Diyarbakir.

Vous êtes condamné à un 1 an et 8 mois de prison par le tribunal d'Istanbul pour usage de faux documents d'identité.

Le 22 janvier 2009, vous êtes condamné à une peine de 6 ans et 3 mois de prison pour appartenance au Hizbullah. Vous introduisez un recours contre cette décision et êtes libéré dans le cadre de ce recours.

À votre sortie de prison, vous retournez à Elazig et vous impliquez dans l'association Ihya Der.

Le 15 avril 2010, vous introduisez un recours en cassation contre votre condamnation.

En 2011, vous êtes contacté par votre avocat qui vous informe que votre peine va bientôt être confirmée. Vous commencez à penser à un moyen pour fuir votre pays.

Le 25 mars 2011, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport et d'un visa chinois, et vous rendez en Chine. Vous y séjournez cinq à six jours avant de reprendre l'avion, en choisissant une correspondance dans un pays européen.

Le 08 ou le 11 avril 2011, vous faites escale dans un aéroport aux Pays-Bas et y introduisez une demande de protection internationale à la frontière néerlandaise.

Le 12 décembre 2013, votre épouse quitte la Turquie en avion et se rend en Belgique. Elle y introduit une demande de protection internationale.

En 2013-2014, les autorités néerlandaises prennent une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le 07 janvier 2013, vous êtes définitivement condamné par la cour de cassation en Turquie à 6 ans et 3 mois de prison pour appartenance à l'organisation Hizbullah.

Le 10 décembre 2014, vous quittez les Pays-Bas et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être emprisonné en raison de votre condamnation par l'État turc pour appartenance à l'organisation Hizbullah (entretien du 25 novembre 2020, p. 13). Vous invoquez également les conditions de détention (ibid., p. 13). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité d'une telle condamnation, rien toutefois ne permet de croire que cette crainte d'être arrêté et placé en prison est **actuelle** à la lumière de la situation prévalant aujourd'hui en Turquie.*

D'emblée, il convient de relever que si vous niez toute implication avec l'organisation Hizbullah turc et déclarez avoir été ciblé depuis les années nonante par les autorités turques pour la simple raison que vous étiez kurde et pratiquiez la religion, vos propos sur ces points ne sont toutefois pas crédibles.

Ainsi, interrogé dans un premier temps par le Commissariat général sur votre parcours de vie, vous avez déclaré avoir grandi à Diyarbakir au sein d'une famille conservatrice et proche de la religion et avez été envoyé dès votre jeune âge étudier dans les mosquées de votre quartier (entretien du 25 novembre 2020, p. 5). Vous soutenez toutefois n'avoir jamais eu par le passé la moindre activité politique en Turquie et n'avoir jamais fréquenté la moindre organisation (ibid., p. 5). Vous affirmez ainsi avoir été relié par l'État turc à l'organisation Hizbullah turc sur des bases infondées : « L'État turc a fait tout son possible pour nous relier à une organisation » (ibid., p. 5). Par la suite, vous avez continué à raconter que tout au long de votre vie à Diyarbakir vous avez été arrêté par les autorités, qui voulaient vous faire avouer une appartenance au Hizbullah qui n'était pas fondée (ibid., pp. 14-16).

Toutefois, si vous soutenez n'avoir jamais eu aucun lien avec le Hizbullah, vous ne parvenez toutefois pas à rendre crédible de telles affirmations.

Lorsqu'il vous est en effet demandé dans un deuxième temps d'expliquer ce qu'est le Hizbullah, vous dites ne rien connaître de cette organisation et éludez à de nombreuses reprises les questions qui vous sont posées à ce sujet en tenant des propos creux et vides de sens, alors que ces questions vous ont été reformulées (ibid., pp. 5-6). Par vos propos, vous avez ainsi démontré votre volonté d'éviter systématiquement le sujet du Hizbullah et soutenu ne rien connaître de cette organisation. Une telle méconnaissance sur cette organisation n'est pourtant pas crédible compte tenu de votre profil et du contexte dans lequel vous avez grandi, soit dans des milieux religieux à Diyarbakir dans les années nonante, au plus fort des conflits entre l'organisation Hizbullah et le Partiya Karkerên Kurdistan (Parti des travailleurs du Kurdistan ; PKK). Ainsi, quand bien même vous n'auriez eu aucun lien avec ce mouvement Hizbullah, il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir la moindre information de fond sur ce qu'est le Hizbullah ou les valeurs défendues par cette organisation. Et ce d'autant plus au vu de votre profil éduqué et compte tenu du fait que vous êtes accusé d'appartenance à cette organisation.

Dans la même logique, invité à parler plus spécifiquement du contexte de conflit entre le PKK et le Hizbullah dans les années nonante, vous avez à nouveau tenu des propos creux et simplifié à l'extrême les conflits idéologiques opposant ces deux camps, propos une nouvelle fois peu convaincants au vu de leur simplicité et du fait que vous étiez présent à Diyarbakir à cette époque et étiez proche des milieux conservateurs religieux : « Ils étaient en conflit parce que l'un disait je suis kurde et je veux mener ma lutte via la religion, l'Islam, et l'autre je suis kurde, mais kurde ordinaire, via le PKK » (entretien du 25 novembre 2020).

En définitive, de telles méconnaissances déclarées de votre part sur la nature et l'idéologie de l'organisation Hizbullah ne sont pas crédibles et viennent ainsi mettre en lumière dans votre chef une volonté de ne pas concourir à l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale et, partant, jeter d'une part le doute sur votre lien réel avec ce mouvement Hizbullah mais également souligner votre manque de collaboration avec les instances d'asile.

Par ailleurs, et surtout, l'ensemble des informations à disposition du Commissariat général vient davantage jeter le discrédit sur votre absence de lien déclarée avec le Hizbullah et au contraire établir que vous avez, tout au long de votre vie, été proche de ce mouvement et actif au sein d'associations liées à cette organisation.

Ainsi, il ressort tout d'abord de l'analyse de votre demande d'asile aux Pays-Bas (farde « Informations sur le pays », Dossier demande d'asile) qu'alors que vous avez nié lors de votre premier entretien au Commissariat général avoir entretenu un quelconque lien avec l'organisation Hizbullah et affirmé tout ignorer de celle-ci, vous avez pourtant déclaré aux autorités néerlandaises avoir reçu des cours donnés par ce mouvement dans les mosquées de Diyarbakir (ibid., audition approfondie traduite, p. 20). De même, vous avez également soutenu dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas avoir été actif en Turquie après votre sortie de prison au sein d'Ihya Der (ibid., audition traduite, p. 11 ; ibid., audition approfondie complémentaire traduite, p. 6), une association créée par d'anciens membres du Hizbullah après que cette organisation soit devenue illégale dans le pays (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le Hizbullah turc, 09 janvier 2020 (update)). Or, il est peu cohérent, si tout au long de votre vie vous avez toujours nié avec force un quelconque lien avec le Hizbullah, qu'à votre sortie de prison vous vous impliquiez ainsi dans une association notoirement connue en Turquie comme étant la « branche scientifique » du Hizbullah (ibid., audition approfondie complémentaire traduite, p. 6). Si vous niez tout lien entre cette association et le Hizbullah, vos seuls propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général. En outre, confronté au fait que vous n'aviez jamais mentionné au Commissariat général votre implication dans Ihya Der à la suite de votre sortie de prison et invité à réagir à cette information, vous avez livré des explications fort peu plausibles, soutenant seulement avoir omis cet aspect : « Croyez-moi j'ai oublié, j'oublie des choses à cause de ma maladie, je prends des médicaments, quand je sors j'oublie des choses et je me dis : Pourquoi je n'ai pas dit cela ? » (entretien du 22 mars 2021, p. 7).

Ensuite, il ressort également de votre profil Facebook – alors qu'encore aujourd'hui vous démentez un quelconque lien avec le Hizbullah ou ses organisations affiliées (entretien du 25 novembre 2020, pp. 5-6) – que depuis 2013 vous relayez des communiqués de presse du Hür Dava Partisi [Parti de la cause libre ; connu sous le nom Hûda Par] (farde « Informations sur le pays », profil Facebook [C.A.]), parti politique créé par le Hizbullah suite à la fermeture de son association (ibid., Le Hizbullah turc, 09 janvier 2020 (update)). Pareillement, à de multiples reprises vous avez partagé sur votre Facebook des publications des agences de presse Dogru Haber et ILK-HA (Ilke Haber Ajansi) (farde « Informations sur le pays », profil Facebook Ceyhan AMEDI), également affiliées au Hizbullah (ibid., COI Focus Turquie, Le Hizbullah

turc, 09 janvier 2020 (update)). Invité à réagir à ce fait, vous avez tenu des propos peu explicites pour justifier de tels relais sur votre page Facebook : « Je suis en fait les journaux belges aussi, partage aussi les choses que le ministre de l'immigration Sammy Madhi dit, quand j'apprécie certaines choses je les partage c'est tout » (entretien du 22 mars 2021, p. 5).

Encore, alors que vous dites avec force n'avoir aujourd'hui aucune implication politique ou lien avec une quelconque organisation politisée (entretien du 25 novembre, pp. 5-6), il ressort pourtant des informations communiquées par la sûreté de l'État (VSSE) au Commissariat général, sur base de l'article 57/7 de la Loi sur les étrangers, que vous êtes connu de ces services comme un visiteur régulier de la mosquée El Gazali et pouvez être considéré comme un « fervent partisan du Hizbullah turc » et un « inconditionnel de la "ligne dure" du mouvement » (farde « Informations sur le pays », courrier de la VSSE du 13 mai 2019). De même, il ressort également de ces informations que vous êtes aujourd'hui un des responsables de l'association IHO EBRAR, la branche caritative du Hizbullah turc. À ce titre, il convient de relever que ces observations concordent avec vos déclarations dans lesquelles vous soutenez fréquenter régulièrement deux mosquées : El Gazali et Dianet (entretien du 25 novembre 2020, p. 6), bien que vous n'ayez jamais mis en avant le lien entre cette première mosquée et le Hizbullah turc, et les informations à disposition du Commissariat général qui indiquent que vous appartenez effectivement à cette organisation (farde « Informations sur le pays », Printscreen site IHO EBRAR).

En définitive, considérant l'ensemble des éléments développés ci-avant, le Commissariat général considère, contrairement à vos affirmations, que votre appartenance au Hizbullah turc doit être considérée comme réelle et avérée, et que celle-ci a perduré dans le temps.

Partant, il convient d'analyser votre présente demande de protection internationale au regard de ce constat ainsi établi.

Or, à considérer qu'une telle appartenance vous ait valu au tournant des années 2000 des poursuites judiciaires en Turquie et une condamnation à six ans et trois mois de prison, dans un contexte politique pour lequel il était légitime de poser la question sur le caractère équitable des procédures ainsi engagées, il convient toutefois d'analyser votre présente demande de protection internationale au regard de la situation présente. Ainsi, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne explicitement que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, **sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas** ». Dès lors, la présente question à déterminer est d'examiner si, compte tenu de votre condamnation en Turquie pour appartenance au Hizbullah et de votre profil avéré de fidèle de ce mouvement, vous risquez encore aujourd'hui de subir, de la part des autorités turques actuelles, des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif.

Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », Le Hizbullah turc, 09 janvier 2020) que le Hizbullah, mouvement islamiste sunnite kurde né dans les années 1980, a été impliqué dans de nombreuses violences durant les années 1990, essentiellement dans le cadre d'un conflit armé l'opposant au PKK, lequel a fait des centaines de victimes. Les autorités turques ont favorisé le développement et les activités du Hizbullah car elles voyaient en lui un rempart contre le PKK. À la fin des années 1990 cependant, l'expansion du Hizbullah a conduit l'État turc à sévèrement réprimer le mouvement. Des arrestations et des condamnations massives ont mené à sa désintégration. Dans les années 2000, le Hizbullah renonçant à la violence et à la lutte armée, s'est refondé dans des organisations légales et dans un parti politique, le Hûda Par. Le Hûda Par a un poids électoral marginal mais le reliquat du Hizbullah a une présence forte parmi les Kurdes conservateurs via ses nombreuses organisations citoyennes et de bienfaisance. Actuellement, ces différentes structures liées au Hizbullah non seulement opèrent sans entraves en Turquie mais, surtout, entretiennent de bons rapports avec les actuelles autorités turques, qui continuent à voir en lui une solution de remplacement, ainsi qu'un frein à l'influence de la mouvance politique kurde séculariste incarnée par le HDP et le PKK. Par ailleurs, le Hûda Par a publiquement soutenu l'AKP et le président Erdogan à plusieurs reprises. Un soutien public qui semble avoir été récompensé par le pouvoir en place. Ainsi, au soir du référendum d'avril 2017, un accord avec l'AKP prévoyait la libération de nombreux prisonniers du Hizbullah purgeant une peine à perpétuité, lesquels venaient s'ajouter au déjà nombreux militants du Hizbullah libérés depuis 2012 et jouissant de mesures judiciaires favorables dont n'ont jamais pu bénéficier les détenus appartenant à d'autres groupes armés encore en ligne de mire du régime.

En mai 2019, on dénombrait ainsi plus d'une centaine de prisonniers du Hizbullah, condamnés à de lourdes peines, remis en liberté en attente de nouveaux procès, suite à des décisions de justice jugeant qu'ils avaient été condamnés par des instances judiciaires partiales car présidées par des militaires ou de prétendus gulénistes. Mesures de faveurs dont n'ont pu bénéficier les prisonniers appartenant à d'autres factions, comme le PKK, pourtant condamnés par les mêmes tribunaux d'exception et durant les mêmes années, ce qui est interprété par plusieurs experts comme une nouvelle faveur faite au Hizbullah par les autorités.

Invité à réagir à ce changement de circonstances dans votre pays et invité à réévaluer votre crainte à la lumière de ces informations nouvelles, vous avez soutenu avoir effectué des démarches pour vous renseigner sur la possibilité de rouvrir votre procès, et avez affirmé que ce n'était pas le cas dans votre situation (entretien du 25 novembre 2020, p. 25). Toutefois, le Commissariat général se doit de constater que vos assertions sont dénuées de tout élément probant pour établir la réalité de telles démarches. Par ailleurs, invité à réagir au changement radical de situation en Turquie à l'égard des membres de cette communauté, vous avez expliqué que des personnes condamnées pour appartenance au Hizbullah turc étaient encore détenues aujourd'hui en Turquie (ibid.). Invité toutefois à citer des exemples concrets pour étayer le bien-fondé de vos propos, force est de constater que vous n'avez cependant pas été en mesure d'en donner (ibid.). En outre, il apparaît des informations que l'ensemble des libérations de personnes condamnées l'ont été sur base du fait que leur procès avaient été présidés par des personnes accusées d'appartenance à FETÖ/PDY. Or, il apparaît à la lecture de votre décision judiciaire que tant le président de la chambre vous ayant condamné, Dündar ORSDEMİR (fardes « Documents », Décision de condamnation du 22 janvier 2009), que le président de la Cour de cassation ayant confirmé cette décision, Ekrem Ertugrul (ibid., Décision de la cour de cassation du 07 janvier 2013), ont manifestement été licenciés à la suite du coup d'État manqué et sont aujourd'hui arrêtés ou recherchés par les autorités turques car accusés d'appartenance à FETÖ/PDY (fardes « Informations sur le pays », articles arrestations juges FETÖ). De ce fait, rien ne permet de croire que vous ne seriez en mesure de faire prévaloir ces éléments nouveaux pour appuyer la réouverture de votre procédure judiciaire en Turquie.

Partant, au regard de cette nouvelle situation, le Commissaire général est d'avis que les circonstances qui auraient pu engendrer dans le chef des membres du Hizbullah – et donc dans votre chef – une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, sous la forme, par exemple, de procès inévitables devant des juridictions d'exception, dans un climat politique ouvertement hostile au Hizbullah, si elles ont effectivement existé par le passé ne sont aujourd'hui plus rencontrées dès lors qu'après l'arrivée au pouvoir de l'AKP et le changement d'attitude du gouvernement à l'égard du Hizbullah et de ses membres – que ce parti a pu installer notamment au sein des appareils judiciaires turcs, plus particulièrement à partir des années 2010.

Aussi, existe-t-il de bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves que vous auriez pu craindre de subir par le passé, ne se reproduiront pas aujourd'hui. À cet égard, le Commissaire général constate que les informations précitées font effectivement état de remises en liberté d'anciens membres du Hizbullah précédemment condamnés par des tribunaux d'exception, mais dans l'attente d'un nouveau procès devant des instances judiciaires considérées comme impartiales par le pouvoir en place. Rien ne laisse présager que ces nouvelles poursuites risqueraient d'être inévitables sinon abusives, bien au contraire au vu des informations objectives dont nous disposons.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 05 octobre 2020, disponible sur le site www.cgra.be) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'infirmer le constat.

Ainsi, les documents judiciaires versés à votre dossier – vous déposez ainsi plusieurs procès-verbaux d'audience, votre décision motivée du 22 janvier 2009, la décision motivée de la Cour de cassation datée du 07 janvier 2013, un courrier de défense de votre avocat en Turquie reprenant un résumé de votre procédure judiciaire et introduit dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas (farde « Documents », pièces 1 à 4) – permettent d'établir votre condamnation pour appartenance au Hizbullah turc. De tels documents ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause les arguments exposés supra. En effet, comme rappelé, rien n'indique aujourd'hui, à la lumière du changement de situation vis-à-vis des membres de ce mouvement en Turquie, que vous ne pourriez faire réviser votre procès et seriez confronté à une procédure inéquitable le cas échéant. En effet, il ressort au contraire des informations objectives une attitude clémentine des actuelles autorités turques vis-à-vis des anciens activistes du Hizbullah.

Quant aux autres documents figurant à votre dossier – vous déposez tout un ensemble de documents administratifs concernant votre demande votre séjour en Belgique, un livret de mariage, une copie de votre carte d'identité, des documents de reconnaissance de vos enfants (farde « Documents », pièces 5 à 8) –, ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais qui ne sont toutefois sans lien avec la présente demande de protection internationale et n'appellent donc pas d'autres développements en termes de motivation.

Concernant enfin l'attestation de réfugiée de votre épouse et, par extension, de vos enfants (farde « Documents », pièce 9), il ressort que ceux-ci ont été reconnus en raison de vos propres problèmes (entretien du 25 novembre 2021). Or, comme démontré dans la présente décision, ceux-ci ne sont aujourd'hui plus actuels. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en lien avec la situation de votre épouse.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez aujourd'hui un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse du requérant

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué en y apportant quelques éclaircissements.

2.2. Dans sa requête, le requérant n'expose pas son moyen de droit de façon claire. Il estime être un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'une crainte fondée de persécution *« du fait de son opinion politique alléguée et origine ethnique »*.

Premièrement, le requérant conteste les conclusions tirées par la partie défenderesse selon lesquelles il appartient au Hizbullah turc (ci-après dénommé « HT »). Le requérant explique que le seul fait d'avoir grandi dans une famille conservatrice et proche de la religion sunnite n'est pas suffisante pour en déduire son appartenance à ce mouvement. S'il reconnaît une certaine sympathie pour la doctrine du HT, le requérant considère que le seul fait d'avoir participé dans sa jeunesse à des cours donnés par le HT à la mosquée qu'il fréquentait n'implique pas qu'il en soit membre. Il explique qu'il ne peut prouver un fait négatif, à savoir sa non-appartenance à cette organisation dès lors qu'il n'est pas en mesure d'obtenir une attestation des autorités turques, dès lors que ces dernières le considèrent comme un membre du HT.

Par ailleurs, le requérant soutient que le jugement le concernant a été rendu dans le cadre d'un procès non-équitable et que la condamnation est fondée uniquement sur des témoignages de personnes dont la plupart lui sont inconnues et qui ont été recueillis sous la torture.

Quant à son implication dans l'association « Ihya-Der », le requérant rappelle qu'il s'agit d'une organisation légale, fondée certes par d'anciens membres du HT mais dont *« l'interdépendance entre cette association et le HT est inconnue »*. Il explique avoir adhéré à cette association dès lors que sa doctrine l'attirait intellectuellement et estime que le fait d'avoir été actif au sein de cette dernière, sans même en avoir été officiellement membre selon ses déclarations, n'établit pas qu'il serait membre du HT.

S'agissant de la note de la Sûreté de l'Etat belge, le requérant explique avoir déclaré spontanément sa fréquentation régulière de la mosquée El Gazali et estime que *« si cette mosquée a la réputation de pratiquer une religion sunnite conservatrice, il ne peut être affirmé que tout musulman la visitant serait membre du HT »*. En outre, il explique que *« même lorsque la partie adverse se base sur un rapport d'une administration comme la Sûreté, l'acte attaqué est soumis à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, en ce que la décision doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »* et considère que *« se référer uniquement à « nos informations » est absolument insuffisant »* et en conteste fermement le contenu.

Quant au fait qu'il relaye des communiqués de presse ou des publications d'organisations qui sont liées au Hizbullah turc, cette seule circonstance ne suffit pas, selon lui, à établir son appartenance à ce mouvement. Il explique d'ailleurs qu'il est normal de partager *« des documents ayant un contenu idéologique avec lequel il sympathise et est d'accord »*.

Deuxièmement, le requérant revient sur le grief retenu par la partie défenderesse relatif à son manque de connaissances du HT. Il explique avoir bien expliqué la différence entre le HT et le PKK et s'il n'a pas répondu adéquatement aux questions posées, il soutient avoir interprété différemment celles-ci. S'il admet être au courant du fait qu'un conflit oppose ces deux mouvements, il dit ne pas comprendre l'utilité de rappeler des événements qui sont de notoriété publique. Il conclut que la question de ses connaissances sur le mouvement est sans importance et que *« le fait d'avoir une connaissance approfondie sur ce mouvement ne prouve pas qu'on y ait été impliqué »*.

Troisièmement, le requérant revient sur l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Il rappelle d'emblée que son épouse a été reconnue sur la base de son récit à lui.

Il rappelle que le jugement turc prononcé l'a condamné pour le seul fait d'être membre du HT et estime que la peine prononcée à son encontre est disproportionnée au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée et considère que celle-ci a un lien avec l'un des cinq critères prévus à l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir son origine ethnique kurde. D'autre part, il rappelle avoir été acquitté par ce même jugement « *pour les préventions d'avoir commis un ou plusieurs crimes de violences physique à l'égard de personnes* » et estime que cette circonstance « *rend vain l'examen fait par la partie adverse au sujet de l'article 1F de la Convention de Genève* ». Il rappelle à cet égard que « *le seul fait d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste (...) ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un crime grave de droit commun ou des agissements contraires au buts et principes des Nations-Unies* ».

Quatrièmement, le requérant revient sur le caractère actuel de sa crainte. Il se fonde sur plusieurs informations générales faisant état de poursuites et de recherches envers des milliers de membres du HT et selon lesquelles « *les autorités turques continuent (...) de le considérer comme un groupe terroriste (...)* ». Il se réfère en outre aux différents documents qu'il a pu recevoir de la part d'un collègue de son avocat en Turquie et rappelle l'exigence de la coopération prévue par l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En outre, le requérant rappelle que lors de son entretien personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, il a décrit de façon détaillée les tortures subies en Turquie. Il se réfère également à un rapport de son psychologue signalant qu'il souffre de « *PTSD et de pensées dépressives (...) liées aux tortures subies en Turquie* » et déplore l'absence de mise en place de besoins procéduraux spéciaux par la partie défenderesse.

Cinquièmement, le requérant rappelle avoir été torturé à deux reprises, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a omis de mener une instruction quant au risque de subir à nouveau des mauvais traitements et rappelle qu'il souffre encore des conséquences des tortures subies tant physiquement que psychologiquement.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. En ordre subsidiaire, il sollicite le statut de protection subsidiaire. En ordre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux investigations qui s'imposent.

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Ministerie van Buitenlandse Zaken, Thematisch Ambtsbericht Turkse Hezbollah* ;

3. *Ministerie van Buitenlandse Zaken, Algemeen ambtsbericht Turkije, octobre 2019 (extrait)* ;

4. www.teroraranlar.pol.tr (extrait) ;

5. *Emile Bouvier, Les clés du Moyen Orient* ; 6. *Daily Sabah* ; 7. *Commission européenne, Turkey 2020 report (extrait)* ; 8. *Résolution du Parlement européen* ; 9. *Human rights watch, rapport Turquie 2020* ;

10. *Amnesty International, rapport Turquie 2020* ;

11. *Rapport IHD 2020* ;

12. *Décision de reconnaissance de l'épouse* ;

13. *Courriel de l'avocat en Turquie au requérant du 7 octobre 2021* ;

14. *jugement du 9 mars 2021 avec traduction néerlandaise* ;

15. *Déclaration de l'avocat du requérant du 6 octobre 2021 avec traduction néerlandaise* ;

16. *Déclaration du frère du requérant du 9 octobre 2021 avec traduction néerlandaise, et page de Wikipedi (Wikipedia) sur le parti politique de ce frère* ;

17. *Rapport du psychologue du 14 octobre 2021* ».

3. Appréciation du Conseil

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque sa crainte d'être emprisonné en raison de sa condamnation par l'Etat turc pour appartenance à l'organisation Hizbullah.

3.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, en substance, que l'appartenance du requérant à cette organisation est établie, malgré les déclarations en sens contraire de ce dernier et considère que sa crainte d'être arrêté et incarcéré n'est plus actuelle au regard de la situation politique prévalant actuellement en Turquie.

3.4. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

3.5. S'agissant des conséquences d'une éventuelle appartenance du requérant au Hizbullah turc, le Conseil estime que la simple appartenance du requérant à cette organisation, quand bien même serait-elle établie, est insuffisante pour envisager une exclusion de la protection internationale sur la base de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ; la partie défenderesse n'exclut d'ailleurs pas le requérant du bénéfice de la protection internationale, mais considère sa crainte non actuelle.

Le Conseil estime pour sa part que le seul fait d'appartenir à une telle organisation ne constitue pas *de facto* une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un crime grave de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies. La nature de l'implication et les agissements concrets du requérant dans le cadre de cette organisation doivent impérativement être pris en compte. Or, force est de constater que la condamnation du requérant tient uniquement à son appartenance *imputée* au Hizbullah par les autorités turques et qu'il a par ailleurs été acquitté par ce même jugement pour tout fait de violence commis pour le compte de ce mouvement. Pour ce qui concerne la fréquentation de certaines associations et une certaine présence sur les réseaux sociaux où le requérant embrasse des thèses proches du Hizbullah, le Conseil estime que ces activités n'apparaissent nullement comme répréhensibles au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure.

3.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence d'une condamnation dans le chef du requérant, ainsi que les mauvais traitements et tortures que ce dernier dit avoir subis durant ses multiples détentions. Il ressort d'ailleurs du rapport psychologique déposé par le requérant une certaine vulnérabilité psychologique dans son chef.

Le psychologue y fait état d'un « *syndrome de stress post-traumatique* » dans le chef du requérant avec une « *persistance de symptômes dépressifs* » et explique que le requérant « *revit son traumatisme tout au long de la journée, avec des réactions de sursaut et un sentiment d'impuissance, tension constante, perte de confiance en soi, agoraphobie et humeur négative* » et constate en outre « *une diminution de l'estime de soi, de la culpabilité et de la honte combinée à de l'hypervigilance et des problèmes de sommeil* » (v. requête, pièce annexée n° 17).

3.7. Dans la mesure où le requérant a rendu crédibles les persécutions passées alléguées, - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse -, le Conseil rappelle que conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, quand bien même l'appartenance au Hizbullah du requérant ne serait que le fruit de l'imputation de celle-ci par les autorités turques, le Conseil ne peut suivre la motivation de l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse considère que le requérant ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour en Turquie, en raison du changement d'attitude du gouvernement turc à l'égard du Hizbullah et de ses membres. Si la partie défenderesse soutient qu'il « *ressort des informations à [sa] disposition, (...) qu'actuellement ces différentes structures liées au Hizbullah non seulement opèrent sans entraves en Turquie, mais, surtout, entretiennent des bons rapports avec les actuelles autorités turques (...)* » et fait état de libération de nombreux prisonniers du Hizbullah, le Conseil estime que cette dernière fait une lecture sélective des informations de nature générale produites par elle-même. En effet, selon le rapport de son centre de documentation, il s'avère que des milliers de membres de l'organisation ont été poursuivis pour appartenance à celle-ci, considérée comme « *terroriste* » par les autorités turques (v. requête, pièces annexées n° 4 et 6). Certes, de nombreux inculpés ont été remis en liberté mais cela semble concerner en réalité uniquement ceux dont la procédure judiciaire n'était pas encore clôturée ou qui purgent des peines à perpétuité (v. dossier administratif, farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 25/1, p.6 et 10). En outre, il ressort des diverses informations produites à l'appui de la requête, que les autorités turques continuent de considérer le Hizbullah comme un groupe terroriste dont les membres sont toujours poursuivis (v. requête, pièces annexées n° 4 et 5), comme c'est le cas d'un individu présentant un profil très similaire à celui du requérant (v. requête, pièce annexée n° 14).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que « *les circonstances qui auraient pu engendrer dans le chef des membres du Hizbullah (...) une crainte fondée de persécution (...), si elles ont effectivement existé par le passé ne sont aujourd'hui plus rencontrées (...)* » et considère qu'elle ne renverse pas valablement la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil observe notamment que les déclarations du requérant sont cohérentes et constantes dans le cadre de ses différentes procédures de protection internationales introduites respectivement aux Pays-Bas et en Belgique.

4. Dispositions finales

4.1. Le Conseil rappelle qu'il n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2. Au vu des développements qui précèdent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques imputées. En conséquence, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,

premier président,

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. OSWALD